



Procès – verbal du Conseil municipal **Séance du 27.07.2016**

L'an deux mille seize

Et le 27 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de REAUMONT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Brigitte **LAURENT**

A 20 heures 30, le Maire déclare la séance ouverte. L'appel nominal est effectué. Le Conseil est réuni au nombre prescrit par l' article L2121 – 17 du CGCT.

Date de la convocation : 19 juillet 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Présents : Mesdames Brigitte **LAURENT**, Sylvie **BOIS – FRAGNOL**, Françoise **MOLLIER – SABET**, Sylviane **BOIS**,

Messieurs Serge **PASTOR**, Patrick **GRABIT**, Paul **PERRIN**, Jackie **SORET**,

Pouvoirs: Marion **PERRIN** à Brigitte **LAURENT** - Geneviève **BOIZARD** à Françoise **MOLLIER –SABET**

Absents: Christine **GIARDINA – MARINI** - Cyrille **SOUBEYRAT** - Didier **DURAND – GAILLARD**

Ordre du jour :

- **Délibération N° 36.2016** - embauche d'une apprentie en contrat d'apprentissage section CAP petite enfance au sein de l'école maternelle.
- **Délibération N° 37.2016** - avenant au contrat à durée indéterminée d'un agent employé à l'école maternelle de REAUMONT

Divers et communication :

◆ Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise

Présentation au Conseil municipal

- Rapport du délégataire – exercice du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

- Rapport du mandataire – exercice du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

◆ Création d'une régie et nomination d'un régisseur pour l'encaissement des locations de la salle polyvalente – courrier de Mme EYMAR – Comptable DGFP

◆ Date du prochain conseil municipal

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 29.06.2016

Le procès-verbal de la séance du 29.06.2016 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés

Pour : 10 voix pour dont 02 pouvoirs

☛ **Délibération N°36.2016**

Objet : Contrat d'apprentissage – **CAP PETITE ENFANCE EN ALTERNANCE**

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 06.07.2016

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du **06 juillet 2016**, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Pour : 10 voix dont 2 pouvoirs

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure à partir de la pré-rentrée scolaire, les mardi 30 et mercredi 31 août 2016, à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SCOLAIRE Ecole maternelle	1	CAP PETITE ENFANCE EN ALTERNANCE	2 ANS

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 12 article 6417 (rémunération des apprentis) de nos documents budgétaires,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

☛ Délibération N°37.2016

Objet : Avenant au contrat à durée indéterminée (CDI) d'un agent technique 2^{ème} classe spécialisé de l'école maternelle

Vu la délibération du 24 juin 2015, modifiant le contrat d'un agent technique 2^{ème} classe, spécialisé des écoles maternelles, employé depuis le 1^{er} septembre 2008 en CCD et en CDI depuis le 24 juin 2015,

Madame le Maire rappelle que son contrat à durée déterminée a été transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée, en date du 24 août 2015, fixant ses horaires de travail à **27 heures 32**, hebdomadaires.

Madame le Maire informe qu'au regard d'un changement de son emploi du temps impliquant sa présence le mercredi de 7 h 30 à 11 h 40, il convient de modifier son contrat par le biais d'un avenant.

Ayant entendu les arguments de Madame le Maire, le Conseil municipal,

Pour : 10 voix dont 02 pouvoirs

Charge Madame le Maire de toutes les démarches relatives à la rédaction et à la signature de l'avenant du contrat de cet agent.

Dit que les budgets nécessaires sont inscrits au budget

DIVERS ET COMMUNICATION

☛ Régie pour l'encaissement des recettes issues du produit des locations de salle

Madame le Maire rappelle le courriel de Madame **EYMAR**, comptable au Centre des Finances de RIVES , en date du 06 juillet 2016.

Madame **EYMAR** rappelle la réglementation en vigueur qui interdit à une commune de prendre des chèques, hors régie

D'autre part, elle évoque la durée de validité des chèques

« l'Assemblée nationale a réduit dans la nuit de jeudi à vendredi 10 juin la validité des chèques bancaires de un an à 6 mois, pour encourager à utiliser d'autres outils plus « modernes ». Cette disposition s'inscrit dans [le projet de loi « Sapin II »](#), qui vise plus largement à lutter contre la corruption et favoriser la transparence.

Si cet article est maintenu dans le texte final à l'issue de la navette parlementaire, la validité d'un chèque passera de douze à six mois pour « faciliter l'usage des moyens de paiement modernes » (cartes, virements, prélèvements...) et réduire l'incertitude liée au délai d'encaissement du chèque. Cela permettra de limiter « le risque d'impayés pour les commerçants », ont argumenté les députés.

Entrée en vigueur en 2017

Cette mesure fait partie des dispositions prévues par la stratégie nationale sur les moyens de paiement [publiée par le gouvernement le 15 octobre 2015](#). Elle doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017 »

Au regard de ces deux arguments, Madame le Maire prendra un arrêté pour créer une régie et nommer le régisseur, courant septembre.

Madame Françoise **MOLLIER –SABET** demande quel est le montant de l'indemnité perçue par le régisseur.

Si le régisseur est chargé de plusieurs régies, il perçoit **une seule indemnité*** pour les 2, 3 etc régies dont il a la responsabilité. (NBI – * N.Bonification Indiciaire – si l'agent bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est conservée).

Actuellement, le régisseur perçoit une NBI de 15 points soit 63.88 €/mois

REMARQUES :

Délibération 36.2016 - CAP PETITE ENFANCE – alternance LAURE da SIVLA RODRIGUES

Des questions ont été posées sur le temps de travail, sur la nécessité de ce recrutement et sur le budget représenté par son salaire.

L'apprentie effectuera 35 heures / semaine (le planning a été adressé par le Lycée la Martellière - VOIRON)

La rémunération est calculée en pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge de l'apprentie et de l'ancienneté dans le contrat
(ex: moins de 18 ans : 25% du smic la première année, 37% la deuxième (source / CDG 38))

Françoise **MOLLIER-SABET** explique que le but de ce recrutement est de donner une chance à un jeune et met en avant le côté social de cette action.

Sylvie **BOIS-FRAGNOL** ajoute que l'alternance permet à des jeunes d'allier la théorie à la pratique.

Brigitte **LAURENT** informe les membres présents que deux tutrices seront nommées pour l'encadrement de l'apprentie et percevront une NBI* de 20 points (montant proratisé au nombre d'heures travaillées)

Le versement de la NBI devra faire l'objet d'un arrêté

* (la NBI est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Par exemple, un agent technique rémunéré par rapport à l'indice majoré 321 perçoit une NBI de 10 points. L'indice majoré devient 321+10, soit 331.

Elle est versée tous les mois au prorata du temps travaillé. Un agent à 80 % percevra une NBI égale à 6/7^e de la NBI pour un temps plein. Un agent à temps non complet pour une quotité de 17,5/35^e percevra une NBI égale à 50 % de la NBI pour un temps plein.

Le point d'indice est utilisé pour calculer le salaire brut d'un fonctionnaire. Le montant de sa rémunération est ainsi calculé en multipliant la valeur du point par le nombre de points attribués au fonctionnaire en fonction de son poste et de son ancienneté.

Une revalorisation de 1.2 % a été décidée dans le cadre des négociations entre la ministre de la FPT (Fonction Publique Territoriale) – cette hausse en deux temps, avec une première augmentation de **0.6% en juillet 2016** et une seconde en février 2017. Valeur du point d'indice au premier juillet : 4.68)

Délibération 37.2016 – Avenant au CDI de Mme VIZZINI

Des explications ont été données sur l'avenant au contrat de Mme Carine **VIZZINI**, qui devait être régularisé, en raison d'une erreur, lors du calcul de son temps de travail annualisé, en septembre dernier

Présentation au Conseil municipal des :

- Rapport du délégataire – exercice du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015
 - Rapport du mandataire – exercice du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015
- Des Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise

 Date du prochain Conseil municipal

Il est fixé au mercredi 21 septembre 2016 à 20 heures 30

La séance est levée à 21 heures

Le 27.07.2016

**Le Maire,
Brigitte LAURENT**